

*Copie Véron*



**ACCORD D'ETABLISSEMENT  
ELYO Region Nord-Est**

**ENTRE :**

La Société  
dont le Siège Social est sis  
  
représentée par

**ELYO SA**  
**Direction Régional Nord-Est**  
6, rue du Parc  
VALPARC OBERHAUSBERGEN  
  
**Christian CANIN**  
**Directeur Régional**

**d'une part,**

**ET :**

**Les Organisations Syndicales**

- C.F.D.T., représentée par : André WALTER
- C.F.T.C., représentée par : Marcel THOMANN
- CFE/C.G.C., représentée par : Régis FORGEOIS
- C.G.T., représentée par : Bernard LAMY
- C.G.T./F.O., représentée par : Dominique CARE

ELYO NORD-EST  
VALPARC  
6 RUE DU PARC  
OBERHAUSBERGEN  
67088 STRASBOURG  
CEDEX 2  
TÉL. 03 88 13 64 64  
FAX 03 88 13 64 99

**d'autre part,**

*[Handwritten signatures and initials]*



## PREAMBULE

A la fin de l'année 2001, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2001, ELYO SA a absorbé les quatre filiales régionales, à savoir les sociétés ELYO Nord-Est, ELYO Centre-Est Méditerranée, ELYO Midi Océan et ELYO Centre-Ouest.

Cette opération de fusion absorption par ELYO SA de ces quatre filiales régionales a entraîné une nouvelle organisation de la représentation du personnel au sein de la société ELYO.

Cette nouvelle organisation s'articule autour de 2 accords nationaux datés du 3 décembre 2002.

- Un premier accord qui s'intitule « **Accord relatif aux Instances Représentatives du Personnel** ». Cet accord prévoit notamment une nouvelle organisation pour la Région Nord-Est, au niveau Comité d'Etablissement, puisque la constitution de 4 comités d'établissement instituée, conformément à l'Accord d'Entreprise d'ELYO Nord-Est du 14 septembre 1994, puis du 30 mai 2000 disparaît au profit d'un Comité d'Etablissement unique.
- Un second accord intitulé « **Accord relatif aux Délégués Syndicaux Centraux et Délégués Syndicaux** », qui stipule que le dialogue social régional doit être maintenu notamment dans le cadre de la transposition des accords d'entreprise, en accords d'établissement.

Sur la base de ces 2 accords nationaux, les parties se sont rencontrées à diverses reprises, afin :

- d'abroger l'Accord d'Entreprise ELYO Nord-Est du 30 mai 2000, ainsi que de son avenant n° 1 du 7 juillet 2000.
- d'entériner que les dispositions nationales contenues dans les 2 accords du 3 décembre 2002 s'appliquent à la Région Nord-Est
- de définir conjointement les modalités d'organisation et de fonctionnement des relations sociales au sein de l'entité régionale Nord-Est.

Le présent Accord finalise l'ensemble des discussions,

**EN FOI DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**



## **TITRE I – Les Instances Représentatives du Personnel**

### **ARTICLE I.1 COMITE D'ETABLISSEMENT (CE)**

#### ***1.1.1. ORGANISATION***

L'Accord National relatif aux Instances Représentatives du Personnel stipule qu'un Comité d'Etablissement est mis en place au niveau de la Région Nord-Est. Le nombre des membres élus est fixé à 16 titulaires et 16 suppléants. La répartition des sièges entre collège est négociée dans le cadre du protocole préélectoral.

Un représentant syndical au CE, par organisation syndicale, sera nommé dans le respect des dispositions de l'article L433-1 du Code du Travail.

En cas d'impossibilité pour un Représentant Syndical, de se rendre à une réunion du CE, il pourra être remplacé par un autre Délégué Syndical Régional désigné par le Délégué Syndical signataire, sous réserve que ce dernier ait prévenu le Directeur du Personnel et des Ressources Humaines, par écrit 3 jours avant la tenue de la réunion.

L'élection des membres du CE se déroule le même jour que l'élection des DP. Le mandat électif a une durée de 2 ans.

La présidence du CE sera assurée par le Directeur Régional ou exceptionnellement par son délégataire, accompagné de 2 collaborateurs ou experts appartenant à l'entreprise (ces derniers pour aborder des points précis).

#### ***1.1.2. ORGANISATION DES REUNIONS A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR :***

Le Comité d'Etablissement se réunira au minimum une fois par mois, conformément à un planning qui sera établi en début d'année, afin de faciliter la présence de chacun des membres. Ce planning sera communiqué également à chaque responsable hiérarchique.

Des réunions extraordinaires pourront se tenir à la demande de la majorité des membres titulaires du Comité d'Etablissement, conformément à l'article L434-3 ou à la demande de l'employeur lorsque les circonstances particulières l'exigent.

Les réunions de CE se tiendront principalement à Strasbourg ; elles pourront cependant avoir lieu dans d'autres villes, après accord des élus.



Les réunions de CE se dérouleront à partir de 8 h 00, en veillant à traiter l'ensemble de l'ordre du jour ainsi que les questions diverses.

Un service de restauration rapide sera mis en place afin de limiter le temps de la pause du déjeuner.

La prise en charge des frais liés à l'organisation de la réunion du CE se fera selon les modalités suivantes :

- **Location de la salle :**
  - elle sera à la charge de la Direction
- **Frais de repas :**
  - le déjeuner sera organisé et pris en charge par la Direction
  - le dîner pour les membres ayant un long trajet, sera remboursé selon le barème fixé à l'article III.3.3 du présent Accord d'Etablissement, sur présentation de leurs notes de frais et des justificatifs à la Direction du Personnel et des Ressources Humaines.
- **Hébergement :**
  - la DPRH réservera et prendra en charge l'hébergement pour toute personne qui en fait la demande et dont l'éloignement entre le lieu de travail et le lieu de réunion nécessite l'arrivée la veille au soir.
  - en revanche, il n'est pas envisagé de prendre en charge un hébergement, après la tenue de la réunion, l'ensemble des membres regagnant leur domicile le jour même (sauf exceptionnellement du fait de fin de réunion tardive et éloignement important de certains participants).
- **Transport :**
  - **les frais de déplacement**, seront pris en charge selon les modalités fixées à l'article III.3.1 du présent accord.
  - **les temps de transports** seront traités conformément à l'article III.3.2 du présent accord.

Une réunion préparatoire pourra être organisée à l'initiative des membres du CE. Les frais (location de salle, frais de repas et d'hébergement...) seront pris en charge sur le budget de fonctionnement du CE.

Dans le cas de la tenue d'une réunion préparatoire mensuelle, il sera attribué 4 heures de délégation maximum par mois pour cette réunion, pour chaque titulaire, chaque suppléant et chaque représentant syndical.



### **1.1.3. MOYENS ACCORDES**

#### **1.1.3.1 – Crédits d'heures**

Conformément à l'article L434-1, les membres titulaires bénéficient d'un crédit d'heures de 20 h par mois, pour l'exercice de leur fonction.

Les parties conviennent que chaque titulaire pourra, le cas échéant et à son initiative, rétrocéder une partie de ses heures de délégation à son suppléant, dans la limite de 10 h par mois.

Toutefois, lorsqu'un suppléant est amené à remplacer un titulaire pour absence de longue durée, il bénéficie de l'ensemble des heures de délégations du titulaire et le temps pris sera imputé sur le contingent d'heures du titulaire, dans le respect de la limite légale (20 h)

Les suppléants peuvent utiliser le crédit d'heures des titulaires aux conditions suivantes :

- préciser sur le bon de délégation, le nom du titulaire remplacé
- s'être assuré au préalable de l'accord verbal ou écrit du titulaire remplacé.

Les heures de délégation des mois de juillet et août seront cumulables d'un mois sur l'autre.

Par ailleurs, les heures de délégation non utilisées sur la période de juillet, août, septembre, pourront être utilisées par le suppléant dans les douze mois suivant leur attribution. Cette disposition implique, après chaque élection des membres du Comité d'Etablissement, la désignation de son suppléant par chacun des titulaires.

L'effectif de la région étant supérieur à 500 salariés, le représentant syndical au CE de chaque organisation syndicale, bénéficiera également d'un crédit d'heures de 20 h par mois, conformément à l'article L434-1 du Code du Travail.

Afin de tenir compte de l'étendue géographique de la région, il est accordé des crédits d'heures supplémentaires, à savoir :

- \* 15 h supplémentaires pour le secrétaire du CE (soit un total de 20+15)
- \* 15 h supplémentaires pour le trésorier du CE, s'il s'agit d'un titulaire (soit un total de 20+15) ou de 35 h s'il s'agit d'un suppléant.

Ces crédits d'heures pourraient être dépassés certains mois, en cas de situation exceptionnelle (arbre de Noël, etc...).

Après 6 mois de fonctionnement, un bilan sera effectué, afin d'ajuster si nécessaire les dispositions relatives aux crédits d'heures du secrétaire et du trésorier.

A.  
to



### **1.1.3.2 – Budget de fonctionnement :**

Le Comité d'Etablissement percevra mensuellement un budget de fonctionnement à hauteur de 0,2 % de la masse salariale mensuelle brute de la région, conformément à l'article L434-8 du Code du Travail.

### **1.1.3.3 – Œuvres sociales :**

Les parties s'entendent pour attribuer au CE un budget d'œuvres sociales versé mensuellement à hauteur de 1 % de la masse salariale mensuelle brute de la région.

Afin de gérer au mieux ce budget, il a été convenu :

- outre d'allouer 15 heures de crédits supplémentaires au trésorier du CE s'il est titulaire (ou 35 h s'il est suppléant),
- de désigner des « correspondants-trésoriers » dans chacune des agences de la Région Nord-Est, et de leur allouer, dans le seul cas où ils ne seraient pas membres titulaires du CE, un crédit d'heures de 20 h.

### **1.1.3.4 – Autres moyens**

Afin de leur permettre d'exercer au mieux leurs fonctions, il sera alloué, par la Direction, un micro-ordinateur portable au secrétaire et un micro-ordinateur portable au trésorier, avec accès à la messagerie du réseau, qu'ils devront utiliser conformément aux dispositions prévues à l'article III.5.3. du présent accord.

A la demande du secrétaire ou du trésorier et après acceptation du DPRH, des communications du CE, portant sur les œuvres sociales, pourront être envoyées aux salariés par le biais de l'enveloppe de paie.

La salle principale du CE est située 15, rue d'Altkirch à Strasbourg.

Par ailleurs, une salle pour les Instances Représentatives du Personnel est prévue dans chaque agence (cf article III.5.1 du présent accord).

Les membres du CE et notamment les « correspondants-trésoriers » pourront utiliser ces salles durant les heures de délégations.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, et au cas où le secrétaire et le trésorier ne seraient pas attributaires d'un véhicule de société, ceux-ci pourront bénéficier d'un véhicule de location ou d'un remboursement sur la base d'indemnités kilométriques, conformément aux dispositions et barèmes de la procédure PRO 1400 « Remboursement de frais ».

L'usage du véhicule personnel ne sera toléré que pour des déplacements de courte distance (inférieure à 100 km).



#### **1.1.4. DESIGNATION DES MEMBRES AU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE (CCE)**

L'article 2.2 de l'Accord National relatif aux Instances Représentatives du Personnel prévoit qu'à chaque renouvellement du Comité d'Etablissement de la Région Nord-Est, il sera procédé à une désignation des élus au Comité Central d'Entreprise, selon la répartition suivante :

<b>Entité</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
ELYO Nord-Est	<b>3</b> (2 Etam+ 1 Ouvrier)	<b>3</b> (2 Etam + 1 Ouvrier)

Conformément à l'article 2.3 de l'Accord National relatif aux Instances Représentatives du Personnel, un prélèvement sur le budget de fonctionnement du Comité d'Etablissement sera effectué au profit du CCE. A la date de cet accord, le prélèvement est fixé à hauteur de 7 %, il devra être versé trimestriellement par le CE, sur le compte du CCE.

Les frais de déplacement et d'hébergement, pour se rendre aux réunions du CCE, sont à la charge d'ELYO SA.

#### **1.1.5. COMMISSIONS**

Le Comité d'Etablissement désigne des membres pour participer aux Commissions suivantes :

- 1 Commission Logement composée de 4 membres se réunissant 1 fois/an
- 1 Commission Formation composée de 6 membres se réunissant 2 fois/an
- 1 Commission Mutuelle composée de 4 membres se réunissant 1 fois/an
- 1 Commission ARTT composée de 2 membres par organisation syndicale, et de 2 membres du CE désignés en son sein, se réunissant 1 fois/an
- 1 Commission Economique composée de 5 membres se réunissant 1 fois/an

### **ARTICLE I.2 DELEGATION DU PERSONNEL**

#### **1.2.1. Organisation**

La représentation des Délégués du Personnel s'établit de la manière suivante :

- 1 délégation de personnel Siège Régional
- 1 délégation de personnel Agence ALSACE
- 1 délégation de personnel Agence LORRAINE
- 1 délégation de personnel Agence CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE
- 1 délégation de personnel Agence NORD
- 1 délégation de personnel activité INSTALLATION



L'élection des délégués du personnel s'effectue le même jour que l'élection des membres des Comités d'Etablissement.

Le mandat électif a une durée de 2 ans.

L'animation des réunions des délégués du personnel est assurée par le Directeur d'Agence pour les agences, le Directeur Installation pour cette activité, le DPRH pour le Siège Régional.

### ***1.2.2. CREDITS D'HEURES***

Conformément à l'article L424-1 du Code du Travail, les délégués du Personnel titulaires disposent d'un crédit d'heures de 15 h, afin d'exercer leurs missions.

Les suppléants pourront utiliser les heures de délégation des titulaires lors :

- du remplacement du titulaire momentanément absent (selon le même ordre de choix du remplaçant que pour le remplacement tel que défini aux articles L423-17, L433-12 alinéa 4 et L423-16 du Code du Travail)
- d'un empêchement du titulaire (notion prise au sens d'une absence physique du titulaire dans l'entreprise, ou dans le cas d'un empêchement professionnel, ou, dans le cadre d'un gain de temps).

Les suppléants peuvent utiliser le crédit d'heures du titulaire aux conditions suivantes:

- préciser, sur le bon de délégation, le nom du titulaire remplacé,
- s'être assuré au préalable de l'accord verbal ou écrit du titulaire remplacé.

### ***1.2.3. REUNIONS***

Les délégations du personnel se réunissent une fois par mois.

## **ARTICLE I.3 CHSCT**

### ***1.3.1. Organisation territoriale***

La représentation des CHSCT s'établit comme suit :

- 1 CHSCT ALSACE  
Agence Alsace – Siège Régional
- 1 CHSCT LORRAINE  
Agence Lorraine
- 1 CHSCT CHAMPAGNE ARDENNE PICARDIE  
Agence Champagne-Ardenne
- 1 CHSCT NORD  
Agence Nord
- 1 CHSCT Activité INSTALLATION



Le nombre de membres de chacun des CHSCT est établi avant chaque désignation, conformément aux articles R236-1 et 2 du Code du Travail.

La désignation des membres de chaque CHSCT s'effectue postérieurement à l'élection des membres des Comités d'Etablissement et des Délégués du Personnel par un collège constitué de l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Comité d'Etablissement, et de la délégation DP concernée géographiquement selon le modèle suivant :

	<b>Collèges procédant* à la désignation</b>	<b>Membres désignés appartenant obligatoirement au Personnel de :</b>
<b>CHSCT Alsace</b>	Membres du CE+DP Alsace +DP Siège Régional	Agence Alsace ou Siège Régional
<b>CHSCT Lorraine</b>	Membres du CE + DP Lorraine	Agence Lorraine
<b>CHSCT Ch. Ard. Picardie</b>	Membres du CE + DP Ch. Ard. Picardie	Agence Ch. Ard. Picardie
<b>CHSCT Nord</b>	Membres du CE + DP NORD	Agence Nord
<b>CHSCT Installation</b>	Membres du CE + DP INSTALLATION	Département Installation Ludres ou Strasbourg

Le mandat a une durée de deux ans.

Les membres du CHSCT doivent obligatoirement appartenir à l'entité concernée.

La Présidence de chaque CHSCT est assurée par le Directeur d'Agence pour chaque établissement, le Directeur Installation pour cette activité.

La direction veillera à ne pas être représentée par plus de 3 personnes. Des experts appartenant à l'entreprise pourront intervenir ponctuellement pour aborder certains sujets, après accord des membres du CHSCT.

Pour favoriser l'échange sur les questions relatives à l'hygiène, la sécurité, et les conditions de travail, il a été décidé de réunir annuellement l'ensemble des membres de différents CHSCT, ainsi que les représentants syndicaux au CE, sous la présidence du Directeur Régional.

### **1.3.2. CREDITS D'HEURES**

Conformément à l'article L236-7 du Code du Travail, les membres du CHSCT bénéficient d'un crédit d'heures de 5 heures.



Le temps passé aux réunions, aux enquêtes consécutives, à un accident du travail, ou à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, ne s'impute pas sur le crédit d'heures (Article L236-7 Alinéa 5).

### ***1.3.3. FRAIS LIES A LA MISSION***

Les frais engagés dans le cadre des missions prévues par le Code du Travail, sont pris en charge par l'employeur.

Les frais sont remboursés au niveau de l'agence sur présentation de justificatifs.

### ***1.3.4. REUNIONS***

Le CHSCT se réunit une fois par trimestre.



## **TITRE II – Les Délégués Syndicaux Régionaux**

### **ARTICLE II.1 DELEGATION SYNDICALE REGIONALE**

L'Accord National relatif aux « Délégués Syndicaux Centraux et Délégués syndicaux » réaffirme la volonté d'ELYO SA de préserver le dialogue social au plus proche du terrain et confirme l'importance du rôle des Délégués Syndicaux en région.

#### ***II.1.1. MISE EN PLACE***

Chaque organisation syndicale désignera 5 Délégués Syndicaux au niveau de la Région Nord-Est, et parmi ces 5 Délégués Syndicaux, l'interlocuteur signataire des accords régionaux, appelé Délégué Syndical Régional Signataire (DSRS).

Les réunions paritaires se tiendront au maximum avec 4 délégués syndicaux régionaux par organisation syndicale.

#### ***II.1.2. MISSIONS***

Les Délégués Syndicaux Régionaux de Nord-Est, désignés par chaque Organisation Syndicale, seront en charge de :

- L'adaptation locale des dispositions cadres conclues par les Délégués Syndicaux Centraux.
- La négociation des avenants actant la transposition des accords d'entreprise en accords d'établissement.
- Le maintien du dialogue social régional qui existait avant l'opération de fusion-absorption, étant entendu que les éléments de la négociation annuelle obligatoire feront l'objet d'un accord cadre, en particulier la politique salariale dont les modalités seront négociées en région.

#### ***II.1.3. CREDITS D'HEURES***

Les Délégués Syndicaux Régionaux bénéficient d'un crédit d'heures de 20 heures par mois.

Conformément à l'article 2-2-3 de l'Accord National, pour tenir compte de la dispersion géographique des Agences dans les Directions Régionales de Province, les parties conviennent que pour rejoindre un lieu qui se situe à plus de 200 km du point de départ, un forfait de 2 heures par trajet sera imputé sur le



crédit d'heures des délégués syndicaux régionaux concernés dès lors que ces déplacements seront effectués dans le cadre de leur mission et au sein de la Direction Régionale à laquelle ils sont rattachés.

#### **II.1.4. MOYENS**

##### **II.1.4.1 Budget**

Chaque section syndicale régionale bénéficie d'un crédit de 1.525 euros annuel sur lequel s'imputeront notamment les frais de réunions organisés à l'initiative de chaque syndicat, les frais engagés lors des déplacements des délégués syndicaux Régionaux, en dehors des réunions organisées par l'employeur.

La Direction présentera tous les 6 mois, à chaque Délégué Syndical Régional Signataire, un état récapitulatif des dépenses déjà engagées dans l'année, et le solde restant disponible.

Le solde du crédit non utilisé en fin d'année ne sera pas reporté l'année suivante.

La procédure de remboursement est la suivante :

- Envoi des justificatifs au Délégué Syndical Régional Signataire concerné qui valide la demande de remboursement.
- Le Délégué Syndical Régional Signataire adresse la demande à la Direction du Personnel et des Ressources Humaines qui a la charge d'effectuer le remboursement à l'intéressé.

Par ailleurs, lors de chaque élection, un crédit de 305 euros sera ouvert pour chaque organisation syndicale, afin de couvrir les frais spécifiques aux élections.

##### **II.1.4.2 Matériel**

- Les Délégués Syndicaux Régionaux se verront attribuer un téléphone portable selon les modalités en application dans notre région, s'ils n'en possèdent pas déjà un à titre professionnel.

L'utilisation de ce téléphone est accordée dans la limite d'une utilisation normale et conforme aux mandats de l'intéressé.

- Les Délégués Syndicaux Régionaux auront libre accès au matériel informatique installé dans les salles de réunions situées en agence, communes aux Instances Représentatives du Personnel.



Les Délégués Syndicaux Régionaux Signataires bénéficieront d'un  
- abonnement Internet dans le cadre des systèmes informatiques du Groupe.

Les règles de bonne utilisation des moyens informatiques sont précisées dans  
l'article III.5.3

*[Handwritten signatures and initials]*



## **TITRE III – Règles de fonctionnement communes dans le cadre des relations sociales**

### **ARTICLE III.1 BONS DE DELEGATION**

L'utilisation des crédits d'heures doit faire l'objet de bons de délégation. Il est admis par les partenaires sociaux qu'un délai de prévenance 2 jours francs, dans la mesure du possible, soit respecté pour faciliter l'organisation du travail et le plan de charges pendant la période de délégation.

En l'absence de circonstances exceptionnelles, les dépassements de crédit d'heures ne donnent pas lieu à rémunération.

Le bon de délégation n'est pas une demande d'autorisation mais un moyen simple de prévenance de la hiérarchie. En cas d'accident du travail, le bon de délégation est aussi une garantie pour le salarié dans la mesure où il apporte la preuve que les heures ainsi utilisées sont effectivement assimilées à un temps de travail tant sur le plan de l'assurance sociale qu'au plan de l'assurance « Responsabilité civile » de la Société. En cas d'impossibilité, l'imprimé mis à la disposition des représentants du personnel pourra être remplacé par tout autre support (lettre manuscrite, télécopie, SMS, lotus-notes...).

### **ARTICLE III.2 UTILISATION DES HEURES DE DELEGATION**

Les heures de délégation peuvent être utilisées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise.

Les membres des instances représentatives peuvent circuler librement à l'intérieur des différents sites pour y rencontrer le personnel, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante (hormis exercice du droit d'alerte) à l'accomplissement du travail et de respecter les règles de sécurité propres au lieu de travail visité. Les intéressés doivent informer normalement le Directeur ou le Responsable de Centre Opérationnel, ou le Responsable d'Unité, préalablement à cette visite, si celle-ci prend la forme d'une réunion collective, notamment dans le cadre du droit de réunion des adhérents du syndicat ou de la section syndicale, prévu dans la Convention Collective FG3E.



## ARTICLE III.3 FRAIS ENGAGES LORS DES REUNIONS A L'INITIATIVE DE L'ENTREPRISE

### **III.3.1. FRAIS DE DEPLACEMENT**

#### **Principe :**

Lorsque l'utilisation du véhicule de service n'engendre pas de perturbation trop importante au sein du service, le Représentant du Personnel ou le Délégué Syndical Régional peut utiliser ce moyen de transport pour se rendre aux convocations de l'employeur.

En cas d'impossibilité d'utiliser le véhicule de service, une étude doit être faite au cas par cas pour déterminer la base de remboursement la moins coûteuse en terme de frais et de temps passé.

Il pourrait alors être envisagé :

- l'utilisation d'un véhicule de location, conformément au barème annexé à la procédure PRO-1400 « Remboursement de frais » en vigueur dans la région.
- l'utilisation d'un véhicule personnel (trajet inférieur à 100 km).

Dans cas, le remboursement se fait sur la base d'indemnités kilométriques (cf barème PRO-1400). L'entreprise prend en charge la couverture « Auto-mission » en vigueur au sein d'ELYO Nord-Est (contrat n° F605 8810035 AGF La Lilloise).

Il est rappelé qu'en aucun cas le véhicule personnel ne peut être utilisée sans l'accord préalable du responsable hiérarchique.

#### **Procédure :**

Lors des réunions de Délégués du Personnel, des membres du C.H.S.C.T. ou toute autre réunion locale, à l'initiative de l'employeur, les représentants du personnel présentent leur note de frais accompagnée des justificatifs à l'Agence ou à la Direction dont ils dépendent pour le remboursement.

Lors des convocations faites par la Direction Régionale (CE, Commissions, Négociations avec les Délégués Syndicaux Régionaux), les personnes invitées présentent leur note de frais accompagnée des justificatifs à la Direction du Personnel et des Ressources Humaines .



### **III.3.2. TEMPS DE TRANSPORT**

Les temps de transport, en dehors des heures de travail du salarié concerné, pour se rendre aux convocations de l'employeur, sont considérés comme heures de travail effectif et récupérées heure par heure (sans majoration) et dans la mesure du possible, dans la semaine civile où se déroule la réunion et si le temps de déplacement est supérieur à une heure.

### **III.3.3. HEBERGEMENT ET REPAS**

Le plafond de remboursement est fixé à :

- ◆ Hôtel/nuit + petit déjeuner : 55,00 euros
- ◆ Petit déjeuner : 7,00 euros
- ◆ Déjeuner : 15,00 euros
- ◆ Dîner : 20,00 euros

Il est accepté qu'un de ces postes puisse compenser un autre, dans la limite de la somme des plafonds sus-indiqués.

Lors des convocations par la Direction Régionale, il est convenu que la Direction du Personnel et des Ressources Humaines réserve la chambre d'hôtel pour toute personne qui en fait la demande et dont l'éloignement entre le lieu de travail et le lieu de la réunion nécessite l'arrivée la veille au soir ou le départ le lendemain matin suivant le jour de la réunion.

Pour se faire rembourser, les personnes invitées présentent leurs notes de frais accompagnées des justificatifs à la Direction du Personnel et des Ressources Humaines.

## **ARTICLE III.4 UTILISATION DU VEHICULE DE SERVICE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION**

L'utilisation du véhicule de service peut être autorisée dans le cadre du mandat d'un Délégué Syndical Régional ou du mandat d'un représentant du personnel, à condition que la délégation soit d'une durée inférieure ou égale à une journée de travail consécutive, et dans les conditions suivantes :

- si le véhicule est affecté à un site, cette autorisation est conditionnée à l'accord préalable du Responsable du site



- si le véhicule est attribué à l'intéressé, cette autorisation est conditionnée à une information préalable (à indiquer sur le bon de délégation).

### **ARTICLE III.5 MOYENS MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL.**

#### ***III.5.1. LOCAL***

*Rappel* : La salle, réservée aux Membres Titulaires et Suppléants ainsi qu'aux Représentants Syndicaux au CE, est située 15 rue d'Altkirch à STRASBOURG.

Une salle est prévue pour les organisations syndicales au siège de la région Nord-Est à OBERHAUSBERGEN.

Compte tenu de l'étendue géographique, une salle sera mise à disposition dans chacune des agences pour l'ensemble des Instances Représentatives du Personnel et pour les Délégués Syndicaux Régionaux.

L'entreprise équipera ces salles en agence d'un téléphone-fax, d'un micro-ordinateur fixe avec accès au réseau Intranet et Internet.

Les Délégués du Personnel qui dépendent d'un Centre Opérationnel éloigné de plus de 50 km du siège de l'agence, peuvent disposer, après entente préalable avec le Responsable de Centre Opérationnel concerné, d'un lieu ou d'un meuble pour y disposer leurs documents et documentation.

#### ***III.5.2. COURRIER, TELECOPIE, PHOTOCOPIE***

L'utilisation du courrier, de la photocopieuse et de la télécopie de l'entreprise est possible pour les Instances Représentatives du Personnel dans le cadre d'une utilisation modérée et conforme au(x) mandat(s) de l'intéressé comme cela se pratique actuellement.



### **III.5.3. UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES**

Des moyens informatiques sont alloués dans le cadre de cet Accord (cf article I.1.3.4. et II.1.4.2).

L'utilisation de ces moyens informatiques doit se faire dans le respect des règles suivantes :

- l'autorisation d'accès au réseau n'ouvre pas droit à l'utilisation de la messagerie à des fins de propagande syndicale,
- pour une question de sécurité et d'encombrement du réseau, le mailing n'est pas autorisé.

La Direction se réserve le droit d'interrompre cet accès si une utilisation non conforme à ces principes était constatée.

Concernant les micro-ordinateurs portables confiés au Secrétaire et Trésorier du CE, il est prévu la restitution immédiate en cas de départ ou de fin de mandat.

Les règles ci-dessus feront l'objet d'un courrier signé par le Secrétaire et le Trésorier au moment de la remise du micro-ordinateur portable.

### **III.5.4. TABLEAU D'AFFICHAGE, COLLECTE DES COTISATIONS ET COMMUNICATIONS SYNDICALES**

Un tableau d'affichage par syndicat doit être implanté au Siège de la Région et des Agences, dans chaque Centre et dans les Unités délocalisées importantes (plus de 10 salariés).

Ce panneau doit être situé sur un lieu de passage dégagé et accessible.

Conformément à la loi, l'employeur a communication simultanée de l'affichage (presse et tracts syndicaux).

La collecte des cotisations est régie conformément à la loi et aux textes conventionnels en vigueur.

Lorsqu'un problème particulier vis-à-vis d'un client se pose (notamment lorsque nos chantiers se situent dans l'enceinte propriété d'un tiers), un accord préalable concernant les modalités de diffusion de l'information syndicale devra être prévu au niveau de l'Agence concernée.



Le droit de réunion des adhérents du syndicat ou de la section syndicale prévu dans la Convention Collective FG3E, et dont les modalités doivent être fixées avec la Direction de l'Agence, est confirmé (une heure par mois cumulable sur l'année).

### **III.5.5. CONGES DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE**

La demande de congé doit être adressée à la Direction avec la convocation officielle de la Fédération syndicale concernée et à la Direction du Personnel et des Ressources Humaines, pour accord avec copie au responsable hiérarchique et au Délégué Syndical Régional Signataire dans un délai minimum de 30 jours avant le premier jour du congé.

La société rémunère ce congé jusqu'à 12 jours par section syndicale régionale et par an, non cumulables d'une année sur l'autre.

### **III.5.6. FORMATION DES MEMBRES TITULAIRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT ET DES CHSCT.**

Afin d'exercer au mieux leurs fonctions, les membres titulaires du Comité d'Etablissement peuvent suivre, à leur demande, une formation spécifique organisée par la société auprès d'un organisme extérieur, et non imputable, sur le budget de fonctionnement dudit Comité.

Conformément à l'article L434-10 du Code du Travail, cette formation est renouvelée s'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans consécutifs ou non.

Conformément à la Législation, les membres des C.H.S.C.T. suivent une formation spécifique auprès d'un organisme extérieur. Celle-ci peut également être renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans consécutifs ou non (cf. article L236-10 du Code du Travail).

## **ARTICLE III.6 SITUATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Les dispositions ci-après visent à concilier responsabilités syndicales des membres des Organisations Syndicales et des membres élus, et leurs responsabilités professionnelles.



### **III.6.1. NON DISCRIMINATION**

ELYO Nord-Est ne peut prendre en considération le fait d'appartenir à une organisation syndicale, politique ou philosophique, de solliciter d'exercer ou d'avoir exercé un mandat dans ces organisations, pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la promotion ou l'avancement financier et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et le congédiement.

### **III.6.2. EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX**

Cet exercice est reconnu à tous les personnels d'ELYO Nord-Est, quels que soient leur nationalité, leur âge, leur emploi, la forme de leur contrat de travail ou de leur rémunération, sous réserve des dispositions fixées par l'Article L.412-14 et relatives aux Délégués Syndicaux (18 ans accomplis, un an d'ancienneté Groupe et absence de condamnation au sens des Articles L5 et L6 du Code Electoral).

### **III.6.3. EXERCICE DES MANDATS EFFECTIFS OU MANDATS SYNDICAUX**

La mission des membres des Instances Représentatives du Personnel et des Délégués Syndicaux Régionaux doit pouvoir être remplie simultanément à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le temps consacré à cette mission est considéré comme une activité de service au regard de l'Entreprise (dans la limite des crédits d'heures et des réunions à l'initiative de l'Employeur).

Cette mission ne peut s'exercer de façon satisfaisante que dans le cadre de modalités convenues entre la hiérarchie et le Représentant du Personnel ou le Délégué Syndical Régional concerné. Les responsables hiérarchiques adapteront, si nécessaire, compte tenu des crédits d'heures de délégation, les charges de travail des intéressés, en concertation avec eux, ainsi que l'organisation et les moyens de l'équipe de travail à laquelle ils appartiennent, sans que ces aménagements nuisent à l'intérêt du travail, ni aux possibilités d'évolution professionnelle des intéressés.

Ces points seront notamment évoqués lors de l'entretien annuel du Représentant du Personnel ou du Délégué Syndical Régional et devront être pris en compte par la région, dans le cadre de sa gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.



De leur côté, les intéressés s'efforceront, dans l'utilisation de leurs crédits d'heures, de concilier les impératifs de leurs missions qu'ils exercent librement avec les nécessités de leur emploi.

#### ***III.6.4. SUIVI DE L'EVOLUTION DE CARRIERE DES MEMBRES DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL***

L'évolution de carrière (rémunération, coefficient) de ces salariés élus ou désignés, fera l'objet, de la part des Directions d'Agence ou fonctionnelles, d'un suivi adapté à leurs fonctions spécifiques.

Elles s'assureront que l'évolution de leur situation individuelle ne présente pas d'anomalies par rapport aux règles et principes appliqués dans l'Entreprise ou l'Etablissement, sur la base de leur activité et de leurs compétences professionnelles.

Chaque Organisation Syndicale pourra présenter aux Directions d'Agence, et le cas échéant à la Direction Régionale, les cas particuliers de représentants du personnel ou de délégués syndicaux, dont la situation lui paraîtrait devoir être examinée.

Une réponse explicite lui sera donnée dans les meilleurs délais.

#### ***III.6.5. FORMATIONS PROFESSIONNELLES***

Au cours de leur mandat, les salariés élus ou désignés devront avoir accès aux actions de formation, aux mêmes conditions que les autres salariés de l'entreprise.

A l'issu d'un mandat syndical externe important (mission syndicale de fédération, conseil prud'homal...), et après concertation avec la Direction de leur Agence et les Responsables hiérarchiques concernés, ils pourront bénéficier d'une formation de nature à faciliter, si nécessaire, leur réadaptation ou réorientation professionnelle.



### **ARTICLE III.7 COMMISSION DE SUIVI**

La mise en œuvre d'un CE unique est une modification importante du système de représentation du personnel au niveau de la Région Nord-Est.

Certains articles du présent accord ont été particulièrement difficiles à rédiger, les organisations syndicales n'ayant pas l'historique et donc la connaissance du fonctionnement d'un CE unique.

Il est donc décidé de créer une commission de suivi du présent accord. Elle est composée de 2 membres par organisation syndicale, désignés par les Délégués Syndicaux Régionaux signataires, et animée par le DPRH.

Cette commission se réunira une fois par an durant les 2 ans suivant la signature du présent accord.

Son rôle sera de rechercher des solutions aux éventuelles difficultés rencontrées et de proposer des amendements à cet accord.

Ces propositions pourront donner lieu à des avenants négociés et signés entre les organisations syndicales et la Direction de la Région Nord-Est, dans le cadre des rencontres obligatoires (NAO...).

### **ARTICLE III.8 REVISION DENONCIATION**

Cette convention est établie pour une durée indéterminée et pourra être révisée à tout moment par voie d'avenant, signée par les mêmes parties et dans les mêmes formes que le texte initial ou dénoncée partiellement ou totalement.

### **ARTICLE III.9 PUBLICITE ET DEPOT**

Conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du Code du Travail, le présent Accord d'Etablissement sera déposé auprès du service des Conventions Collectives de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de STRASBOURG.



Fait en douze exemplaires,  
à Strasbourg, le 25/06/2003

**Les Organisations Syndicales**

Pour la C.F.D.T.  
André WALTER

Pour la C.G.T.  
Bernard LAMY

Pour la C.F.T.C.  
Marcel THOMANN

Pour la C.G.T./F.O.  
Dominique CARE

**Le Directeur Régional**

Christian CANIN

Pour la C.F.E./C.G.C.  
Régis FORGEOIS